

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	Bulletin Officiel Ann. march. publ. Registre du Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trolier, ALGER Tél. : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 — ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie	8 Dinars	14 Dinars	24 Dinars	20 Dinars	15 Dinars	
Etranger	12 Dinars	20 Dinars	35 Dinars	20 Dinars	28 Dinars	

Le numéro 0,25 dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés
Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar
Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 2 octobre 1965 portant désignation du président du tribunal militaire permanent de Constantine, p. 895.

Arrêté interministériel du 2 octobre 1965 portant désignation du président du tribunal militaire permanent de Blida, p. 896.

Arrêté interministériel du 2 octobre 1965 portant désignation du président du tribunal militaire permanent d'Oran, p. 896.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 4 octobre 1965 portant mutation d'un sous-préfet, p. 896.

Arrêté du 22 septembre 1965 portant nomination d'un sapeur-pompier, p. 896.

Arrêté du 29 septembre 1965 modifiant les conditions de rémunération des directeurs départementaux de la protection civile et des secours et de leurs adjoints, p. 896.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté interministériel du 6 août 1965 portant création de l'emploi d'agent judiciaire du Trésor, p. 897.

Arrêté du 14 septembre 1965 créant la recette des contributions diverses d'Adrar, p. 897.

Arrêté du 14 septembre 1965 supprimant la recette des contributions diverses de Béchar, p. 897.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 30 septembre 1965 rapportant une décision d'acquisition de la nationalité algérienne, p. 897.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 7 octobre 1965 portant renouvellement du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Sekaïf - Hassi-Farida » détenu par les sociétés FRANCAREP, WINTERSHALL, PETROPAR et CAREP, p. 898.

Arrêté du 7 octobre 1965 modifiant l'arrêté du 24 février 1965 portant autorisation provisoire d'exploiter des puits productifs du gisement d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'« Acheb », p. 898.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret du 30 septembre 1965 portant délégation dans les fonctions de directeur de l'administration générale (rectificatif), p. 898.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 2 octobre 1965 portant désignation du président du tribunal militaire permanent de Constantine.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, ministre de la défense nationale

Et le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi n° 64-242 du 22 août 1964 portant code de justice militaire, notamment son article 2 ;

Vu le décret du 23 février 1965 portant nomination de M. Amor Nassar en qualité de président du tribunal de grande instance de Constantine ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — M. Amor Nassar, président du tribunal de grande instance de Constantine, est désigné pour assurer les fonctions de président du tribunal militaire permanent de

Constantine, pour une période d'une année, à dater du 2 octobre 1965.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 octobre 1965,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, ministre de la défense nationale.

Houari BOUMEDIENE

Le ministre de la justice, garde des sceaux.

Mohammed BEDJAOUI

Arrêté interministériel du 2 octobre 1965 portant désignation du président du tribunal militaire permanent de Blida.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, ministre de la défense nationale

Et le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi n° 64-242 du 22 août 1964 portant code de justice militaire, notamment son article 2 ;

Vu le décret du 23 février 1965 portant nomination de M. Larbi Bentoumi en qualité de vice-président du tribunal de grande instance d'Alger ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — M. Larbi Bentoumi, vice-président du tribunal de grande instance d'Alger, est désigné pour assurer les fonctions de président du tribunal militaire permanent de Blida pour une période d'une année, à dater du 2 octobre 1965.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 octobre 1965,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, ministre de la défense nationale.

Houari BOUMEDIENE

Le ministre de la justice, garde des sceaux.

Mohammed BEDJAOUI

Arrêté interministériel du 2 octobre 1965 portant désignation du président du tribunal militaire permanent d'Oran.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, ministre de la défense nationale

Et le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi n° 64-242 du 22 août 1964 portant code de justice militaire, notamment son article 2 ;

Vu le décret du 3 février 1964 portant nomination de M. Mahieddine Chergui en qualité de président de chambre à la cour d'appel d'Oran ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — M. Mahieddine Chergui, président de chambre à la cour d'appel d'Oran, est désigné pour assurer les fonctions de président du tribunal militaire permanent d'Oran, pour une période d'une année, à dater du 2 octobre 1965.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 octobre 1965,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, ministre de la défense nationale.

Houari BOUMEDIENE

Le ministre de la justice, garde des sceaux.

Mohammed BEDJAOUI

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 4 octobre 1965 portant mutation d'un sous-préfet.

Par décret du 4 octobre 1965, M. Ouali Aït Ahmed, précédemment délégué dans les fonctions de sous-préfet de Djelfa, est délégué, à compter du 19 août 1965, dans les fonctions de sous-préfet de Sour-El-Ghozlane.

Arrêté du 22 septembre 1965 portant nomination d'un sapeur-pompier.

Par arrêté du 22 septembre 1965, M. Hadj Menouer Driss est nommé sapeur-pompier professionnel et mis en cette qualité à la disposition du service départemental de la protection civile et des secours de Mostaganem qui procédera à son affectation.

Arrêté du 29 septembre 1965 modifiant les conditions de rémunération des directeurs départementaux de la protection civile et des secours et de leurs adjoints.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 64-129 du 15 avril 1964 portant organisation administrative de la protection civile ;

Vu l'arrêté du 16 août 1965 fixant la rémunération des directeurs départementaux de la protection civile et des secours et des officiers adjoints ;

Sur proposition du directeur général de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté du 16 août 1965 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La dite rémunération est fixée sur les bases ci-après :

1) **Directeurs départementaux de la protection civile et des secours.**

1 ^{re} classe :	8ème échelon : indice brut 685
	7ème échelon : indice brut 630
2 ^e classe :	6ème échelon : indice brut 575
	5ème échelon : indice brut 540
3 ^e classe :	4ème échelon : indice brut 505
	3ème échelon : indice brut 470
4 ^e classe :	2ème échelon : indice brut 435
	1 ^{er} échelon : indice brut 400

2) **Officiers des sapeurs-pompiers professionnels adjoints aux directeurs départementaux de la protection civile et des secours.**

Traitement de leur grade augmenté d'une majoration indiciaire de 10 % de ce traitement soumis à retenue pour pension.

Cette majoration est à la charge de la direction départementale de la protection civile et des secours.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. — Le directeur général de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales et les préfets des départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 septembre 1965.

Ahmed MEDEGHRI

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté interministériel du 6 août 1965 portant création de l'emploi d'agent judiciaire du Trésor.

Le ministre des finances et du plan,

Et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962, tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale,

Vu la loi n° 63-198 du 8 juin 1963 instituant une agence judiciaire du Trésor,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement,

Vu le décret n° 62-502 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires,

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Il est créé au ministère des finances et du plan un emploi d'agent judiciaire du Trésor.

Art. 2. — L'agent judiciaire du Trésor exerce les fonctions définies à l'article 1^{er} de la loi n° 63-198 du 8 juin 1963 susvisée, instituant une agence judiciaire du Trésor.

Art. 3. — A titre transitoire, les conditions de rémunération de l'agent judiciaire du Trésor sont identiques à celles des sous-directeurs de l'administration centrale.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 août 1965.

Le ministre des finances et du plan,

Ahmed KAID.

P. le ministre de l'intérieur,

Le secrétaire général,

Hocine TAYEBI.

Arrêté du 14 septembre 1965 créant la recette des contributions diverses d'Adrar.

Le ministre des finances et du plan,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1959, fixant la consistance des recettes des contributions diverses et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé à Adrar une recette des contributions diverses dont la consistance territoriale comprendra les cinq communes de l'arrondissement de Timimoun.

Fenoughil

Rimimoun

Reggane

D'Aougrout

Tsabit

Taghour

Taouit Kounta

Tinerkouk

Gourar

Adrar.

Art. 2. — Le tableau annexé à l'arrêté du 20 janvier 1959 susvisé, est modifié conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1966.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale, le directeur des impôts et de l'organisation foncière, le directeur du budget et contrôles, le directeur du trésor et crédit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 septembre 1965,

Ahmed KAID.

Tableau annexé au présent arrêté

DESIGNATION DE LA RECETTE	SIEGE	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE
	1) Département de la Saoura a) arrondissement d'Adrar	
	A ajouter :	
Recette des contributions diverses Adrar	Adrar	Les 5 communes de l'arrondissement d'Adrar plus les communes de l'arrondissement de Timimoun

Arrêté du 14 septembre 1965 supprimant la recette des contributions diverses de Béchar.

Le ministre des finances et du plan,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1959, fixant la consistance des recettes des contributions diverses et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Arrête :

Article 1^{er}. — La recette des contributions diverses dénommée « Béchar municipal » est supprimée.

Art. 2. — Le tableau annexé à l'arrêté du 20 janvier 1959 susvisé, est modifié conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1966.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale, le directeur des impôts et de l'organisation foncière, le directeur du budget et contrôles, le directeur du Trésor et crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 septembre 1965,

Ahmed KAID.

Tableau annexé au présent arrêté

DESIGNATION DE LA RECETTE	SIEGE	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE
	1) Département de la Saoura a) arrondissement de Béchar	
	A supprimer :	
Recette de Béchar municipal	Béchar municipal	Béchar

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 30 septembre 1965 rapportant une décision d'acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret du 30 septembre 1965, sont rapportés les décrets du 3 juin 1965 conférant la nationalité algérienne à :

Ibrahim Mohamed Hafid et ses enfants mineurs : Ibrahim Amina, Ibrahim Aïcha, Ibrahim Omar,

Botts Hélène Catherine, épouse Ibrahim,

Ibrahim Toufik Rajah.

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 7 octobre 1965 portant renouvellement du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Sekaïf - Hassi-Farida » dévolu par les sociétés FRANCAREP, WINTERSHALL, PETROPAR et CAREP.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie ;

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret du 3 juin 1959 accordant aux sociétés : « Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières » (FRANCAREP) le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Sekaïf - Hassi-Farida » pour une durée de trois ans ;

Vu le décret du 14 juin 1962 portant mutation de ce permis au profit des sociétés conjointes et solidaires : « Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières » (FRANCAREP), « Wintershall A.G. » (WINTERSHALL), « Société de participations pétrolières » (PETROPAR) et « Compagnie algérienne de recherche et d'exploitation pétrolières » (CAREP) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1962 renouvelant ce permis pour une période de trois ans ;

Vu la pétition du 15 février 1965 par laquelle les sociétés FRANCAREP, WINTERSHALL, PETROPAR et CAREP sollicitent le renouvellement du permis « Sekaïf - Hassi-Farida » ;

Vu la décision du 25 mai 1965 de l'organisme technique de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien prorogeant de six mois la validité de la partie du permis de « Sekaïf - Hassi-Farida » qui a fait l'objet de la demande de concession d'« Hassi-Farida » ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition ;

Vu l'avis de l'organisme technique de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien transmis le 26 mai 1965 au Gouvernement,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis « Sekaïf - Hassi-Farida » est renouvelé pour une période de trois ans, à compter du 20 juin 1965 inclus, dans les limites géographiques définies ci-après.

Art. 2. — Conformément au plan annexé au présent arrêté, la surface du permis sus-nommé est comprise à l'intérieur de deux périmètres A et B dont les sommets sont les points définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien d'origine étant celui de Greenwich, et dont les côtés sont des arcs de méridiens ou de parallèles.

Périmètre Nord

Points	Longitude Est	Latitude Nord
A'	9° 20'	27° 45'
B'	9° 25'	27° 45'
C'	9° 25'	27° 38'
D'	9° 24'	27° 38'
E'	9° 24'	27° 39'
F'	9° 22'	27° 39'
G'	9° 22'	27° 40'
H'	9° 21'	27° 40'
I'	9° 21'	27° 42'
J'	9° 20'	27° 42'

La superficie délimitée par ce périmètre est de 81,3 km² environ.

Périmètre Sud

Points	Longitude Est	Latitude Nord
K'	9° 15'	27° 35'
L'	9° 24'	27° 35'
M'	9° 24'	27° 36'
N'	9° 25'	27° 36'
O'	9° 25'	27° 30'
P'	9° 15'	27° 30'

La superficie délimitée par ce périmètre est de 153,7 km² environ.

La superficie totale délimitée par ces deux périmètres est de 235 km² environ, portant sur partie du territoire du département des Oasis.

Art. 3. — L'effort minimum à développer par les bénéficiaires pendant la deuxième période de validité de ce permis sera de 2.800.000 dinars.

Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à cet effort financier minimum en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0,5 \frac{So}{SI} + \frac{Mo}{MI}$$

où

S. représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique dans la France entière ;

M. l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques, tels que les constate le bulletin mensuel de l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) de la République française.

SI ; MI. sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions des dépenses ou des dépenses faites ;

So ; Mo. leurs valeurs pour le mois de décembre 1964.

Art. 4. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 octobre 1965.

Belaïd ABDESLAM.

Arrêté du 7 octobre 1965 modifiant l'arrêté du 24 février 1965, portant autorisation provisoire d'exploiter des puits productifs du gisement d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'« Acheb ».

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'arrêté du 24 février 1965 portant autorisation provisoire d'exploiter des puits productifs du gisement d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'« Acheb » ;

Vu la pétition en date du 21 mai 1964 par laquelle la C.R.E.P.S. sollicite l'octroi d'une autorisation provisoire d'exploiter des puits productifs du gisement d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'« Acheb » pour une durée de deux ans.

Vu l'avis de l'organisme technique de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien transmis le 3 août 1964 au Gouvernement.

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté du 24 février 1965 est modifié comme suit :

« Cette autorisation provisoire d'exploiter est accordée pour une durée de deux ans ».

Art. 2. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 octobre 1965,

Belaïd ABDESLAM.

MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret du 30 septembre 1965 portant délégation dans les fonctions de directeur de l'administration générale (rectificatif).

J.O. n° 82 du 5 octobre 1965.

Page 882, 1ère colonne,

Au lieu de :

Art. 2. — Le ministre du travail et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté...

Lire :

Art. 2. — Le ministre du travail et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret...

(Le reste sans changement).